

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ARRÊTE DE POLICE DU BOURGMESTRE POUR
TRAVAUX, DÉMÉNAGEMENT, ÉVÉNEMENT PRIVÉ, AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VOIE
PUBLIQUE**

Occupation du domaine public : Vous déménagez, vous réalisez des travaux, un élagage, un événement privé qui aura une incidence sur l'espace public ? Vous devez installer un container ou un échafaudage sur la voie publique ... Vous avez besoin d'un **arrêté de police du Bourgmestre**.

Veillez à introduire **votre demande minimum 15 jours auparavant** et à compléter votre demande dans son intégralité, toute demande incomplète pourrait retarder l'octroi de l'arrêté.
Courriel : secretariat.bourgmestre@lasne.be

Date de la demande :

INFORMATIONS PERSONNELLES DU DEMANDEUR :

Nom – Prénom et/ou société :

Adresse : Téléphone/GSM :

Email :

INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX, DEMENAGEMENT OU MANIFESTATION :

Date de début : Date de fin (+ nombre de jours réel d'intervention) :¹

Heures sollicitées :

Adresse des travaux ou manifestation (rue + n°) :

Description des travaux ou de la manifestation et de l'occupation souhaitée (en accotement, en demi-voirie, fermeture de voirie, etc.) :

Description de la signalisation à mettre en place (pour les professionnels)¹ :

La signalisation sera mise en place par le demandeur (*prêt uniquement aux particuliers*)

La signalisation sera mise en place par le service Travaux (*payante*)

Signature :

¹ Collecte des déchets les mardi et mercredi (une fermeture de voirie impose un déplacement des déchets vers les extrémités de la rue)

² **ATTENTION : l'usage de feux tricolores n'est toléré qu'après 09 heures jusqu'à 16 heures.**

Article 1er : Il est établi une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de conteneurs privés en ce compris les cabanes de chantiers et/ou le dépôt de matériaux de construction.

N'est pas visée l'occupation du domaine public résultant de marchés, de travaux communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait placer le conteneur, la cabane de chantier ou déposer des matériaux de construction et ce à partir du 2ème jour d'occupation.

Article 3 : La redevance est fixée à 12,00 EURO par installation et par jour, en considérant que toute journée commencée est due.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Prêt de la signalisation routière

Pour obtenir un arrêté, Il suffit de compléter et de renvoyer le **formulaire ad hoc** (téléchargement via le site web de la commune www.lasne.be (onglet « vie administrative » - « secrétariat du bourgmestre ») ou en vous adressant au Secrétariat du Bourgmestre, par mail secretariat.bourgmestre@lasne.be, par courrier ordinaire ou par téléphone au 02/6340561.

Veillez noter que toute demande d'arrêté **doit être introduite 15 jours avant la date de l'évènement/intervention.**

La prise d'un arrêté implique souvent la pose d'une signalisation routière*.

Pour les particuliers uniquement, cette signalisation peut être mise à disposition moyennant **le paiement d'une caution de 50 € en espèces, auprès du Service Finances.** Sauf dégât ou perte éventuel, cette somme vous sera intégralement restituée lorsque vous viendrez rendre le matériel.

Remarque : si vous faites appel à une entreprise pour votre déménagement, pour vos travaux, etc., renseignez-vous d'abord auprès de celle-ci, elle dispose peut-être de la signalisation nécessaire.

Marche à suivre

1. Muni de votre arrêté, aller déposer la caution (50 € en espèces) au service Finances (02/634.05.80).
2. Aller chercher la signalisation au service Technique(muni de votre arrêté et de la preuve du paiement de la caution - rue de la Closière, 2 – Monsieur Eric ANRIS **0490/45.05.28**). Attention, les locaux du service Technique sont ouverts tous les jours de 8h à 15h30, mais le vendredi jusqu'à 13h30.
3. Ramener la signalisation au service Technique dès la fin de l'évènement/intervention.
4. Aller récupérer votre caution au service Finances.

Important : La signalisation avec mention de dates et heures doit être placée sur les lieux **48 heures avant le début de l'évènement/intervention.**

*excepté pour les containers si ceux-ci sont pourvus de bandes réfléchissantes et de signalisation imprimées dessus, les containers doivent être visibles, même dans l'obscurité, il est donc nécessaire que ceux-ci soient pourvus d'un éclairage.

**SI VOUS N'AVEZ PAS LA POSSIBILITE DE VENIR CHERCHER ET/OU RESTITUER LA
SIGNALISATION VOUS-MEME, NOTRE SERVICE TECHNIQUE PEUT S'EN CHARGER,
EN FONCTION DE SA DISPONIBILITE.**

Veillez noter que ce service est payant :

- L'intervention d'un homme est facturée **30.00 €** par heure.
- L'utilisation d'une camionnette est également facturée **30.00 €** par heure.
- Toute demi-heure entamée est due.

Cela implique donc qu'il faut compter un minimum **de 60 euros** pour la pose et la reprise de la signalisation (15.00 € la demi-heure de chauffeur + 15.00 € la demi-heure pour son véhicule pour la dépose + idem pour la reprise du matériel).

Les autorisations de stationner, les interdictions de stationner sont directement placées avec mentions des dates et heures d'intervention.

Attention : veuillez noter qu'il appartient au demandeur de rendre la signalisation visible le jour des travaux (ex. : pour la mise à sens unique, fermeture de voirie ou mise en voie sans issue), notre service technique se charge uniquement de déposer les panneaux sur place, face retournée.

**EXTRAIT DE LA DÉLIBÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2002 CONCERNANT LE TARIF DE LA MAIN
D'ŒUVRE ET DES VÉHICULES**

Article 1 : l'heure de prestation d'un membre du personnel communal est de 30.00 € (trente euros) ;

Article 2 : l'heure d'immobilisation :

- D'un véhicule de déplacement de type camionnette est de 30.00 € (trente euros) ;
- D'un véhicule de chantier de type camion, porte conteneur, grue, bull, ... est de 35.00 € (trente-cinq euros) ;

Article 3 : le décompte des heures de prestation du personnel communal et d'immobilisation du véhicule/engin de chantier commence au départ du dépôt communal et se termine au retour du personnel communal et du ou des véhicule(s) et/ou engin(s) au dépôt communal ;

Article 4 : toute demi-heure entamée est due ;

Article 5 : le présent règlement prendra effet le 1^{er} mars 2002 ;

Article 6 : le présent tarif est transmis, pour approbation, à la Députation Permanente du Brabant Wallon.